

[...]

32.062/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par monsieur Jean Lavalley en raison du rejet de sa candidature à un emploi unilingue français d'inspecteur principal auprès de l'Administration du Cadastre.

Le motif invoqué par l'administration était que l'intéressé ne remplissait pas les conditions linguistiques, plus particulièrement parce qu'il aurait passé les examens d'admission et de promotion d'inspecteur principal en langue allemande et non pas en français.

Le 7 mars 2000, la CPCL vous a demandé des renseignements en la matière.

Vous avez répondu que le dossier avait été envoyé par le cabinet aux services compétents où le dossier serait traité par monsieur Foissac (lettre du 5 mai 2000). La CPCL s'est alors adressée au fonctionnaire compétent (le 2 août 2000). La CPCL n'a reçu aucune réponse à sa demande.

Le 23 novembre 2000, la CPCL s'est à nouveau adressée à vous. Le 30 novembre 2000, vous lui avez fait savoir qu'un rappel avait été envoyé à l'administration.

Devant l'absence de réponse, la CPCL vous a écrit une nouvelle lettre, le 30 mars 2001. Vous avez fait savoir que l'affaire "avait été transmise au service compétent". Depuis, la CPCL est restée sans nouvelles en la matière.

Force est à la CPCL de regretter ce silence de l'administration.

*
* *

La CPCL constate que monsieur Lavalley a fait ses études en français et qu'il a subi, ultérieurement, un examen portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Sur cette base, monsieur Lavalley a pu subir un examen du niveau 1 en langue allemande et être affecté en tant que germanophone aux services du Cadastre.

Monsieur Lavalley doit dès lors être considéré comme un fonctionnaire de langue allemande.

La CPCL estime dès lors que l'intéressé, avant de pouvoir postuler un emploi de promotion en région de langue allemande, est tenu de subir d'abord un examen linguistique portant sur la connaissance approfondie du français, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité du 8 mars 2001, à moins de faire valoir officiellement qu'il bénéficie de l'exemption de l'examen linguistique prévu, conformément à l'article 43, § 3, des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Lavalle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]